



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE
VÉNERIE SOUS-TERRE DE L'ESPÈCE BLAIREAU DU 15 JUIN 2023 AU 14 SEPTEMBRE 2023**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-2 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour l'année cynégétique 2022-2023 dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande d'ouverture d'une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023, présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze le 10 mars 2023 ;

Vu les avis favorables de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueillis le 25 avril 2023 et du 3 mai au 12 mai 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 15 mai 2023 au 4 juin 2023, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, par la mise à disposition sur le site internet des services de l'État en Corrèze du projet d'arrêté et de la note de présentation précisant notamment le contexte, les motifs et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations du public établie par la directrice départementale des territoires ;

Considérant que l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe le blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) sur l'état des connaissances des populations de blaireaux en France ;

Considérant que les données locales font état d'une présence significative de populations de blaireaux sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux installations présentes sur les emprises foncières des routes communales et départementales ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux aux cultures, récoltes, prairies, et moyens de stockage sur l'ensemble du département de la Corrèze ;

Considérant que les prélèvements réalisés par les actions de déterrage (vénerie sous terre) et les actions administratives ne portent pas atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant que l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 juin permet de prendre en compte le cycle biologique de l'espèce ;

Considérant que le blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de son rythme biologique et de son activité essentiellement nocturne ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'espèce blaireau uniquement, une période complémentaire d'ouverture de la vénerie sous terre est instaurée du 15 juin 2023 jusqu'au 14 septembre 2023 inclus sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette période est ouverte uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous-terre valide.

Article 3 : Un bilan des prélèvements effectués lors de cette période sera réalisé par la fédération des chasseurs et intégré au bilan des prélèvements de l'espèce blaireau, d'une part pour la saison 2022-2023 pour ceux effectués jusqu'au 30 juin 2023, et d'autre part pour la saison 2023-2024, pour ceux effectués entre le 1^{er} juillet 2023 et le 14 septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel et le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- les maires du département ;
- les agents assermentés de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de l'office de loup ;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **43 JUIN 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes du département de la Corrèze.

